



Réseau de coopération des acteurs
du patrimoine culturel en Pays de la Loire

PÔLE PATRIMOINE

Statuts approuvés par le conseil
d'administration le 20 janvier 2025 et validés
en assemblée générale le 10 février 2025

SOMMAIRE

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	1
Article 1 : Dénomination	1
Article 2 : Objet	1
Article 3 : Siège social	1
Article 4 : Durée	1
TITRE 2 : COMPOSITION	1
Article 5 : Adhérents	1
Article 6 : Collèges	2
Article 7 : Adhésion	2
Article 8 : Cotisation	3
Article 9 : Règlement intérieur	3
Article 10 : Perte de la qualité de membre	3
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT	3
Article 11 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires	3
Article 12 : Assemblée générale ordinaire	4
Article 13 : Assemblée générale extraordinaire	5
TITRE 4 : ADMINISTRATION	6
Article 14 : Conseil d'administration	6
Article 15 : Compétences du conseil d'administration	7
Article 16 : Le bureau	8
Article 17 : Ressources humaines	9
Article 18 : Modalités de défraiement	9
TITRE 5 : RESSOURCES	9
Article 19 : Les ressources	9
TITRE 6 : TRANSFORMATION, FUSION, DISSOLUTION	10
Article 20 : Transformation, fusion	10
Article 21 : Dissolution	10

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents¹ aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Pôle Patrimoine. Réseau de coopération des acteurs du Patrimoine² en Pays-de-la-Loire.

Article 2 : Objet

Pôle Patrimoine a pour objet de favoriser la structuration et la coopération au sein de la filière du patrimoine et de valoriser le patrimoine régional. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous, en garantissant en toutes circonstances un fonctionnement démocratique et un caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Sièges social

Le siège social de l'association Pôle Patrimoine est fixé à Nantes. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale sera informée.

Article 4 : Durée

L'association Pôle Patrimoine est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Adhérents

L'association Pôle Patrimoine est composée de membres de droit, de membres actifs et des membres associés.

Membres de droit :

- La Région Pays-de-la-Loire, représentée par le président du Conseil régional ou son représentant

¹ Les termes "membre actif" et "adhérent" sont indistinctement utilisés pour désigner la personne morale ou physique à jour de sa cotisation.

² Cf. Art. L1 du Code du patrimoine : "Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales. L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues."

- L'État, représenté par le Directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ou son représentant.

Chaque membre de droit dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) et au conseil d'administration.

Membres actifs :

1. Toute personne morale ayant une activité dans le secteur du patrimoine en Pays-de-la-Loire et à jour de sa cotisation.

La personne morale désigne un titulaire et éventuellement un suppléant pour la représenter lors des assemblées générales et, le cas échéant, lors des réunions du conseil d'administration. Les deux peuvent participer aux réunions, mais seul l'un des deux a droit de vote.

2. Toute personne physique qualifiée ayant une activité dans le secteur du patrimoine en Pays-de-la-Loire et à jour de sa cotisation.

Les critères de qualification sont définis dans l'article 5 du règlement intérieur.

Conformément à l'article 6, tout membre actif s'inscrit dans un des collèges de l'association Pôle Patrimoine en fonction de ses activités.

Membres associés :

Toute personne morale ayant une activité dans le secteur du patrimoine en Pays-de-la-Loire et adhérente d'une structure elle-même membre actif de l'association Pôle Patrimoine.

Article 6 : Collèges

L'organisation de l'association Pôle Patrimoine en collèges permet de représenter la diversité des acteurs du patrimoine.

L'association Pôle Patrimoine est composée au minimum de six collèges.

Les collèges et le nombre de leurs représentants élus au conseil d'administration sont définis dans l'article 3 du règlement intérieur.

Article 7 : Adhésion

1. La première demande d'adhésion est formulée par écrit.

Le bureau en apprécie la recevabilité conformément à l'article 5 ci-dessus.

Les critères d'éligibilité sont fixés dans l'article 5 du règlement intérieur de l'association Pôle Patrimoine.

Toute contestation est tranchée par le conseil d'administration.

2. Le renouvellement annuel de l'adhésion est formulé par écrit.

Article 8 : Cotisation

Les membres actifs paient une cotisation pour l'année civile.

Les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de l'association Pôle Patrimoine. Ils figurent dans l'article 6 du règlement intérieur de l'association.

La cotisation est non remboursable.

Article 9 : Règlement intérieur

Pour préciser ses modalités de fonctionnement, l'association Pôle Patrimoine dispose d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur et ses annexes complètent les statuts de l'association Pôle Patrimoine et ont la même force juridique que ceux-ci.

Le conseil d'administration élabore et modifie le règlement intérieur.

Le conseil d'administration valide le règlement intérieur, sauf certains articles notifiés qui seront validés par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et ses annexes sont mis à disposition de tous les adhérents de l'association Pôle Patrimoine.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au président du conseil d'administration ;
- Le décès, s'agissant d'une personne physique ;
- La cessation d'activité de la personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation après relance ;
- La radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, conformément à l'article 8 du règlement intérieur.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Composition

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association Pôle Patrimoine.

Convocation et ordre du jour

Le président ou le conseil d'administration de l'association Pôle Patrimoine établit l'ordre du jour.

Il adresse la convocation et l'ordre du jour par courrier ou par courriel aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Organisation

L'assemblée générale est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau.

Les membres présents émargent la feuille de présence.

Représentation

Chaque membre actif personne morale est représenté par son titulaire ou son suppléant.

Quorum

Un membre actif, empêché et dûment excusé, peut se faire représenter par un autre membre actif du même collège au moyen d'un pouvoir. Un adhérent présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, chacune des assemblées générales doit réunir un minimum d'adhérents, présents ou représentés.

Si le quorum, précisé dans les articles 12 et 13, n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée pour délibérer sur le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Modalité des votes

Chaque membre de droit dispose d'une voix. Chaque membre actif dispose de sa voix et de celles liées à ses pouvoirs.

Un procès-verbal des délibérations et des votes est établi. Il est signé par le président et par le secrétaire de l'association Pôle Patrimoine.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Le président ou le conseil d'administration de l'association Pôle Patrimoine convoque l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

Le quorum cité à l'article 11 est de 30% des adhérents.

Attributions

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend et approuve les rapports de l'année précédente : le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier ;
- Entend et approuve le projet d'activités et le budget prévisionnel pour l'année en cours ;
- Entend les modifications du règlement intérieur validé par le conseil d'administration ;
- Approuve les modifications des articles 1, 2, 3 et 6 du règlement intérieur ;
- Elit les membres du conseil d'administration ;
- Décide du montant des cotisations ;
- Délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Désigne un commissaire aux comptes, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou le conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié des membres actifs de l'association Pôle Patrimoine, plus un.

Le quorum cité à l'article 11 est de 30% des adhérents.

Attributions

L'assemblée générale extraordinaire, et elle seule, peut :

- Procéder à la modification des statuts ;
- Mandater le conseil d'administration pour engager une action en justice ;
- Révoquer le conseil d'administration ;
- Procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration selon les modalités définies dans l'article 9 du règlement intérieur ;
- Décider de la transformation de l'association Pôle Patrimoine ou de sa fusion avec d'autres associations ;
- Décider de la dissolution de l'association Pôle Patrimoine.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 14 : Conseil d'administration

Composition

L'association Pôle Patrimoine est administrée par un conseil d'administration composé de représentants :

- Des membres actifs, élus par collèges pour trois ans renouvelables ;
- Des membres de droit.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année, au moment de l'assemblée générale, suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à deux réunions successives ni donné de pouvoir pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de carence d'un de ses membres, le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau représentant du même collège. Cette décision sera validée lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. La durée de son mandat sera égale à la durée résiduelle du mandat du membre remplacé.

Le conseil, par la voix de son président, peut inviter à ses délibérations toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux. Leur intervention ne peut avoir d'autre fonction que consultative.

Le conseil d'administration est révocable par une assemblée générale extraordinaire.

Convocation et ordre du jour

Le conseil d'administration est convoqué par le président de l'association Pôle Patrimoine.

Il peut également être convoqué à la demande de la moitié des administrateurs de l'association Pôle Patrimoine, plus un.

Le président de l'association Pôle Patrimoine établit l'ordre du jour.

Il adresse la convocation et l'ordre du jour par courrier ou par courriel aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des points supplémentaires à cet ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Quorum

Les décisions sont validées par au moins un tiers des membres du CA, présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée dans un délai de quinze jours. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur, empêché et dûment excusé, peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège au moyen d'un pouvoir. Un administrateur présent peut être détenteur d'un seul pouvoir.

Modalité des votes

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations est établi puis validé par le conseil d'administration.

Article 15 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration conduit la politique de l'association. Pour cela, il délibère notamment sur :

- L'élaboration des grandes orientations de Pôle Patrimoine qui seront votées par l'assemblée générale ;
- Les conventions d'objectifs et de moyens ;
- La mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale. Pour cela, il délibère notamment sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le montant de la cotisation ;
- Les comptes annuels de l'association Pôle Patrimoine ;

Le conseil d'administration délibère également sur :

- La représentation de l'association Pôle Patrimoine dans les différentes instances extérieures.
- L'admission d'un membre, en cas de contestation sur la recevabilité d'une adhésion.
- La création et la suppression d'emploi, le recrutement et le licenciement du personnel ;
- La proposition à l'assemblée générale d'un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Le conseil d'administration délibère également sur :

- La sollicitation auprès de l'assemblée générale de son mandat pour engager une action en justice.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau une partie de ses prérogatives. Cette délégation devra être transcrite dans un compte-rendu de CA.

Le conseil d'administration rend compte de son action à l'assemblée générale.

Article 16 : Le bureau

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus, un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Le cas échéant :
 - un ou plusieurs vice-présidents,
 - un trésorier adjoint,
 - un secrétaire adjoint
 - un ou plusieurs "*membres du bureau*".

L'élection du bureau a lieu à main levée ou au scrutin secret si l'un au moins des membres du conseil d'administration le demande.

Les membres du bureau sont élus pour un an.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin avec la perte de la qualité d'administrateur.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement.

Convocation et ordre du jour

Le bureau est convoqué par le président de l'association Pôle Patrimoine.

Le président de l'association Pôle Patrimoine établit l'ordre du jour.

Il adresse la convocation et l'ordre du jour par courriel aux membres au moins une semaine avant la réunion.

Les membres du bureau peuvent proposer des points supplémentaires à cet ordre du jour.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Le nombre de réunions ne peut être inférieur à quatre par an.

Modalité des votes

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal des décisions est établi puis validé par le bureau.

Compétences du bureau

Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il assure la permanence du fonctionnement courant de l'association Pôle Patrimoine.

Il est responsable de ses actes devant le conseil d'administration.

Compétence du président

Le président de Pôle Patrimoine représente l'association, notamment en cas d'action en justice.

Article 17 : Ressources humaines

Pour réaliser ses missions, l'association Pôle Patrimoine peut se doter de ressources humaines.

L'association Pôle Patrimoine peut être dirigée par un directeur nommé par le président après délibération du bureau.

Les modalités de gestion des ressources humaines sont définies dans l'article 10 du règlement intérieur.

Article 18 : Modalités de défraiement

Conformément aux articles R3261-11 à R3261-15 du Code du Travail, l'association Pôle Patrimoine peut rembourser des frais personnellement engagés par le personnel bénévole ou salarié pour les besoins de l'activité associative.

Le remboursement des frais engagés par les bénévoles s'effectuera de préférence par renonciation au profit de l'association, sous forme de don et sous réserve de production d'un document par le membre détaillant et justifiant ces frais.

Les modalités de défraiement sont précisées dans l'article 11 du règlement intérieur.

TITRE 5 : RESSOURCES

Article 19 : Les ressources

Les ressources de l'association Pôle Patrimoine sont les suivantes :

- Les cotisations des membres adhérents ;
- Les ressources provenant de ses activités ;
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- La rétribution pour services rendus ;
- Les subventions publiques ;
- Les ressources provenant du mécénat et sponsoring ;
- Les contributions en nature ;
- Les contributions volontaires ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

TITRE 6 : TRANSFORMATION, FUSION, DISSOLUTION

Article 20 : Transformation, fusion

L'assemblée générale extraordinaire décide de la transformation de l'association Pôle Patrimoine ou de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Elle statue selon les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 11 et 13.

Article 21 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association Pôle Patrimoine.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Elle statue selon les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 11 et 13.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes, le 10 février 2025

François Blondeau
Président

Francis Boissard
Trésorier

